

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.709 du 8 novembre 2000

A.93.598/VI-15.601

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée "Hight quality concept international"
en abrégé "H.Q.C.I."
rue des Cyclamens 6
4500 Huy,**

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes Moyennes et
de l'Agriculture,**
- 2. la Chambre des métiers et
négociés de la Province de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2000 par la
S.P.R.L. "Hight quality concept international", en abrégé
"H.Q.C.I.", qui demande l'annulation :

- " 1. De la décision du Secrétaire de la Chambre des
Métiers et Négociés de Liège prise sur la demande de
la partie requérante du 2 juin 2000 et prise avant
le 27 juin 2000, date de la décision du bureau et
visant de ne pas délivrer l'attestation sollicitée
par la requérante ainsi que se déclarant incompétent
pour appliquer les dispositions de l'article 30, §
1^{er}, 2^o de l'Arrêté Royal du 21 octobre 1998 pour la
délivrance des attestations de connaissance de
gestion de base.
2. De la décision du Secrétaire de la Chambre des
Métiers et Négociés de Liège prise sur la demande de
la partie requérante du 1^{er} mai 2000 et visant de ne

pas délivrer les attestations sollicitées par la requérante ainsi que se déclarant incompétent pour appliquer les dispositions de l'article 30, § 1^{er}, 1^o, de l'Arrêté Royal du 21 octobre 1998 pour la délivrance des attestations de connaissance de gestion de base et de la capacité entrepreneuriale de «vitrier».

3. De la décision du Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège prise sur la demande de la partie requérante du 4 mai 2000 et visant de ne pas délivrer les attestations sollicitées par la requérante ainsi que se déclarant incompétent pour appliquer les dispositions de l'article 30, § 1^{er}, 2^o, de l'Arrêté Royal du 21 octobre 1998 et ce en ce qui concerne la délivrance de 12 attestations de capacités entrepreneuriales sollicitées par le dit courrier sur base des dites dispositions ainsi que de celle de la connaissance de gestion de base.
4. De la décision du Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège prise sur la demande de la partie requérante du 4 mai 2000 et visant de ne pas délivrer les attestations sollicitées par la requérante et se déclarant incompétent pour appliquer les dispositions de l'article 30, § 1^{er}, 1^o, de l'Arrêté Royal du 21 octobre 1998 et ce en ce qui concerne la délivrance de 11 attestations de capacités entrepreneuriales sollicitées (soit les 12 attestations sollicitées sous 2. déduction faite de celle de «vitrier» sollicitée sous 1) par ledit courrier sur base des dites dispositions ainsi que de celle de la connaissance de gestion de base.
5. De l'ensemble des décisions similaires prises par le Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège et faisant suite aux demandes de la partie requérante adressées «à la Chambre des Métiers et Négoces de Liège» et reprises pour être ses demandes.
 - . du 11 février 1999 et de ses annexes exigées et relatives à la remise d'une attestation relative à l'adéquation de l'activité de gérant avec celle des autres activités exercées par les gérants, complétée de son dépôt du 26 février 1999 et de sa lettre du 2 mars 1999
 - . du 27 avril 1999 Accusé de réception par la Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège du 6 mai 1999.
 - . du 24 juin 1999 Accusé Réception par le Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège du 30 juin 1999.
 - . du 23 juillet envoyé le 26 juillet 1999 Accusé de Réception par le Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège du 29 juillet 1999.

. des 22, 28 et 29 septembre 1999 Accusé de réception par le Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège du 30 septembre 1999.

6. De la décision du Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège visant à obtenir renseignements complémentaires à ce que fournis au dépôt de la demande initiale du 11 février 1999 et d'en tenir compte.
7. De la décision du Bureau de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège du 23 février 1999 et des décisions subséquentes visant à obtenir des renseignements complémentaires sur proposition du Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces et d'en tenir compte.
8. Des diverses décisions du Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège consistant à imposer par le formulaire aux fins d'assurer la récolte des informations visant à la constitution du dossier permettant l'instruction de la demande d'attestations à la requête des personnes apportant ou susceptibles d'apporter les attestations à l'entreprise.
9. De la décision du Ministre des Classes moyennes qui est déduite de sa correspondance du 7 avril 2000 MO/LVR et de l'absence de toute forme de réponse aux demandes à sa destination établies par la requérante et qui vise donc à refuser de prendre le dossier à la sollicitation de la partie requérante pour que ce dernier exerce la tutelle qui lui échoit à l'encontre des actes du Secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces dès lors qu'il y est sollicité. (Lettres des demandes d'intervention à tutelle de la partie requérante du 22 mai 2000, sans accusé de réception ni suite quelconque malgré plusieurs rappels (...)).
10. De la décision confirmée par lettre du 30 novembre 1999 du Secrétaire de la Chambre des métiers et négoces refusant d'assurer la transparence de ses actes (loi du 10 avril 1994 relative à la publicité des actes de l'administration et loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes de l'administration).
11. De la décision du Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture refusant d'assurer la transparence des décisions de l'administration (loi du 10 avril 1994 relative à la publicité des actes de l'administration et loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes de l'administration)";

Vu les requêtes de même date de la même requérante, tendant respectivement :

- à la suspension sous astreinte, de l'exécution des mêmes actes et à la prise de mesures annexes;
- au prononcé de mesures provisoires avec astreinte, comportant notamment la condamnation au paiement de sommes à titre provisionnel, à la délivrance des attestations sollicitées et à la désignation d'un expert chargé d'évaluer le préjudice subi à la suite du refus de délivrer lesdites attestations;

Vu les notes d'observations déposées par les parties adverses et notifiées à la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la note déposée le 10 octobre 2000 par la requérante;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. DUBUFFET, gérant président et Mme GRANIERI, gérant associé, comparissant pour la requérante et Mes HALLET et LEJEUNE, avocats, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, qu'aucun des actes attaqués ne sont susceptibles du recours en annulation prévu à l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en effet :

- chacun des actes par lesquels la secrétaire de la Chambre des métiers et négoce prend en considération une demande d'attestation, réclame un complément d'information ou fixe l'examen d'une demande à l'agenda de la chambre et convoque les parties, ne constitue qu'un acte préparatoire qui ne peut faire immédiatement grief, son illégalité éventuelle étant seulement de nature à affecter la régularité de la décision prise ensuite par le bureau de ladite chambre;
- les décisions de la Chambre des métiers et négoce des 20 avril 1999, 17 août 1999, 28 septembre 1999, 12 octobre 1999 et 30 mai 2000, refusant les attestations demandées ou déclarant ces demandes non recevables, sont des décisions contre lesquelles un recours organisé existe devant le Conseil d'établissement siégeant en degré d'appel, comme le prévoient les articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, et l'article 29, § 6, de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier, du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, ces décisions de la chambre n'étant pas de ce fait susceptibles d'un recours direct au Conseil d'Etat, seules les décisions du Conseil d'établissement pouvant donner lieu à un recours en cassation administrative en application de l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat et de l'article 13, § 5, de la loi du 15 décembre 1970 précitée;
- la décision de la chambre des métiers et négoce du 27 juin 2000 accordant à la partie requérante l'attestation de gestion de base en considération des connaissances

prouvées dans le chef de Mme GRANIERI, est une décision qui ne peut faire grief à cette partie;

- les réponses successives du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture ne constituent pas des décisions susceptibles de faire grief et portent encore moins refus d'exercer une tutelle obligatoire;
- enfin, concernant l'application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, il ne ressort pas des dossiers produits que la procédure imposée par l'article 8, § 2, de cette loi ait été diligentée, de sorte que le recours au Conseil d'Etat prévu au § 2, alinéa 4, de la même loi, ne peut être exercé;

Considérant que le rejet de la requête en annulation ôte tout objet aux demandes de suspension, de mesures provisoires, d'astreinte ou de mesures annexes; qu'il n'y a plus lieu de statuer quant à ce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension, de mesures provisoires, d'astreinte et de mesures annexes.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.